

Sylvain ROBERT
Maire de Lens
Président de la Communauté
d'Agglomération de Lens-Liévin

Vie de la Cité- Accès aux Services Publics
et Ressources Internes

Direction de la Sécurité et de la Tranquillité
Publique et concertation

Affaire traitée par Mme DE LAERE

Adjoint Administratif Principal 2ème classe

Arrêté n° 2026 - 1827

NOMENCLATURE : 6 – 4

ARRETE AUTORISANT L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC , A L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION ORGANISEE AU CENTRE SOCIOCULTUREL DUMAS A LENS

Le Maire de la Ville de Lens,
Président de la Communauté d'Agglomération de Lens-
Liévin,

Vu les dispositions des articles L.1311-1, L.2122-18 à
L.2122-22 du Code Général des Collectivités
Territoriales,

Vu l'article R417-10 du Code de la Route,

Vu l'article R610-5 DU Code Pénal,

Vu l'arrêté n° 2026-631 du 31 mars 2026 portant
délégations à des adjoints au maire,

Considérant la mise en place d'une mini ferme par le
centre socioculturel Dumas, il est indispensable de
réserver l'espace vert contigu au Centre, le mardi 27
octobre 2026 de 10h00 à 18h00.

ARRETE

Le mardi 27 octobre 2026 de 10h00 à 18h00, les dispositions suivantes seront applicables à
Lens, à l'occasion de la mise en place d'une mini-ferme au centre socioculturel DUMAS :

ARTICLE 1^{er} : La ville de Lens autorise le Centre socioculturel Dumas à réserver dans son
intégralité l'espace vert contigu au centre social afin de mettre en place une mini-ferme. A
l'endroit de cette réservation, le stationnement sera interdit à tout véhicule.

ARTICLE 2 : Les véhicules en stationnement sur l'espace réservé pour la manifestation
seront considérés en stationnement gênant et pourront être mis en fourrière conformément
à l'article L325-1 du Code de la Route.

ARTICLE 3 : L'emplacement repris à l'article 1^{er} sera sécurisé par des dispositifs anti-bélier
afin d'empêcher toute intrusion sur le site. Les dispositifs anti-béliers seront déplaçables à
tout moment en cas d'intervention des véhicules de secours ou de Police.

ARTICLE 4 : A l'issue de cette installation, le Centre Socioculturel Dumas sera tenu d'assurer
le nettoyage de l'emplacement occupé, conformément aux dispositions du règlement
municipal de voirie.

ARTICLE 5 : L'autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et pour la durée de
l'installation.

ARTICLE 6 : La vitesse sera limitée à 30 km/heure aux abords de la manifestation.

ARTICLE 7 : L'accès aux Services de Secours et d'intervention sera maintenu.

ARTICLE 8 : La signalisation réglementaire, l'affichage et les barrières seront mis en place par les Services Techniques conformément à la 8^{ème} partie du Livre 1 de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire en milieu urbain, précisé dans l'article 132 de cette instruction.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la ville de Lens : www.villedelens.fr (Rubrique Actes Administratifs).

ARTICLE 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille, 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication.

Il peut également faire l'objet d'un recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant sa réponse. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 11 : Le Directeur Général Adjoint des Services de la Mairie, le Commissaire Central de Police et le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville, le 13 OCT. 2026



Pour le Maire,

L'adjoint délégué

Sophie KAUFMANN